

## **PROFESSEUR-E D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE CLASSE NORMALE**

### **CONCOURS INTERNE SUR TITRES ET ÉPREUVES**

**SPÉCIALITÉ MUSIQUE, DISCIPLINES INSTRUMENTALES ET CHANT : disciplines violon, alto, violoncelle, contrebasse, flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, trompette, cor, trombone, tuba, piano, orgue, accordéon, harpe, guitare, percussions, chant, musique ancienne, musiques traditionnelles**

31/08/2018

### **Note de cadrage indicatif**

*La présente note de cadrage ne constitue pas un texte réglementaire dont les candidat-es pourraient se prévaloir, mais un document indicatif destiné à éclairer les membres du jury, les examinateur-rices, les formateur-rices et les candidat-es.*

## **ÉPREUVE PÉDAGOGIQUE D'ADMISSION**

### **Concours interne sur titres et épreuves**

**SPÉCIALITÉ MUSIQUE, DISCIPLINES INSTRUMENTALES ET CHANT : disciplines violon, alto, violoncelle, contrebasse, flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, trompette, cor, trombone, tuba, piano, orgue, accordéon, harpe, guitare, percussions, chant, musique ancienne, musiques traditionnelles**

### **Épreuve d'admission :**

Intitulé réglementaire de l'épreuve (décret n°92-894 du 2 septembre 1992 modifié)

**Épreuve pédagogique, en présence d'un-e ou de plusieurs élèves de troisième cycle. L'épreuve débute par une démonstration instrumentale et pédagogique d'une œuvre ou d'un ou plusieurs extraits d'œuvre, choisis par les correcteur-rices dans le programme imposé à la/au candidat-e lors de son inscription au concours. Cette prestation est suivie d'un cours portant en partie sur l'œuvre ou un extrait d'œuvre interprété.**

**Durée totale de l'épreuve : 35 minutes dont 15 minutes au maximum pour la démonstration instrumentale et pédagogique  
Coefficient 4**

Cette épreuve constitue une phase essentielle du concours, dotée du coefficient le plus élevé. La seconde épreuve d'admission (entretien avec le jury) est affectée d'un coefficient 2.

Peuvent seul-es être autorisé-es à se présenter à cette épreuve d'admission, les candidat-es déclaré-es admissibles par le jury.

Elle comporte une note éliminatoire (inférieure à 5 sur 20).

La/le candidat-e dont la moyenne des notes est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients ne peut être déclaré-e admis-e.

**Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.**

## I – LES MODALITÉS ET LE DÉROULEMENT DE L'ÉPREUVE

L'épreuve consiste en une mise en situation professionnelle destinée à permettre une évaluation de la pratique pédagogique de la/du candidat-e.

Le programme imposé des œuvres ou extraits d'œuvres sera communiqué à la/au candidat-e lors de son inscription au concours et au plus tard à la clôture des inscriptions. Le jury disposera d'un jeu de partitions fourni par l'organisateur.

Il est à noter que l'intitulé règlementaire de l'épreuve, pour les disciplines musique ancienne et musiques traditionnelles dispose que le programme imposé à la/au candidat-e sera d'une durée de 30 minutes.

### A - LES MODALITÉS

Cette épreuve d'admission se décompose en deux temps :

Le programme choisi par le jury est communiqué à la/au candidat-e lors de son entrée dans la salle de déroulement de l'épreuve.

► **Premier temps** – **démonstration instrumentale et pédagogique** (15 minutes maximum) :

- La/le candidat-e se présente aux élèves
- La/le candidat-e dispose d'un capital temps de 3 minutes maximum au cours duquel elle/il effectue sa « démonstration pédagogique » à destination des élèves : présentation des grandes lignes du programme qu'elle/il va interpréter...
- La/le candidat-e interprète les œuvres ou extraits d'œuvres indiqués par le jury au moment de son entrée dans la salle d'épreuve.
- Le jury interrompt la/le candidat-e quand les 15 minutes seront écoulées.

► **Second temps** – **cours** (20 minutes minimum dans la limite du temps règlementaire de 35 minutes) :

- Prise de contact avec les élèves
- La/le candidat-e donne un cours selon son choix à un-e élève ou aux élèves. Ce dernier porte, principalement, sur le programme imposé interprété par la/le candidat-e.

La prise de contact avec les élèves intervient en présence du jury, pendant le temps règlementaire de l'épreuve, et fait partie de l'évaluation que ce dernier effectue.

### B - LE DÉROULEMENT

La/le candidat-e bénéficiera d'un temps de chauffe de 15 minutes au maximum dans une salle équipée a minima d'un piano.

Un temps d'installation de 5 minutes au maximum pourra être accordé à la/au candidat-e avant le début de l'épreuve dans la salle où celle-ci se déroule.

Ces temps pourront être ajustés, par décision du jury, en fonction de la spécificité de la discipline.

Par ailleurs, pour la première partie de l'épreuve (démonstration instrumentale et pédagogique), la/le candidat-e pourra se présenter avec la/le ou les accompagnateur-ice(s) de son choix en fonction des spécificités de la discipline et / ou du programme imposé.

La rémunération de cette/ce ou ces dernier-e(s) est à la charge de la/du candidat-e.

Un-e accompagnateur-ice sera mis-e à la disposition des candidat-es par le centre de gestion organisateur uniquement pour la discipline chant.

## **II – LES COMPÉTENCES ÉVALUÉES**

L'épreuve permet à la/au candidat-e de faire la preuve de sa capacité à être un-e artiste pédagogue.

Dans la première partie de l'épreuve (démonstration instrumentale et pédagogique), la maîtrise de la discipline se traduira par :

- la connaissance de l'œuvre,
- la clarté, la pertinence des explications données lors de la démonstration pédagogique,
- la qualité de l'interprétation,
- les postures artistique et pédagogique adoptées.

Dans la seconde partie de l'épreuve, lors du cours, la/le candidat-e doit montrer sa capacité à structurer le travail des élèves.

De plus, elle/il devra apprécier les connaissances du ou des élève(s) afin d'adapter son cours selon leur(s) niveau(x) et leur(s) capacité(s).

Le jury sera particulièrement attentif à l'empathie avec laquelle la/le candidat-e transmet un savoir aux élèves, la qualité du diagnostic posé, les méthodes adoptées, enfin à la formalisation d'une synthèse à la fin du cours.

La gestion du temps disponible, la capacité de la/du candidat-e à structurer le cours, ses facultés d'expression et d'élocution, son aptitude à répondre aux questions des élèves avec discernement permettent d'évaluer les qualités de transmission de la/du futur-e professeur-e.

La/le candidat-e sera donc notamment évalué-e sur :

- la prise de contact avec les élèves,
- la conduite du cours,
- la pertinence des outils pédagogiques proposés
- la gestion des élèves,
- les postures artistique et pédagogique adoptées.

## **III – UN JURY**

Pour cette épreuve, des correcteur-rices peuvent être désigné-es par l'autorité organisatrice du concours pour participer à la correction sous l'autorité du jury.

Ces correcteur-rices peuvent être des élu-es territoriaux-ales, des fonctionnaires titulaires du grade de directeur-riche d'établissements territoriaux d'enseignement artistique ou de professeur-e territorial-e d'enseignement artistique, des personnalités qualifiées.

La/le professeur-e territorial-e d'enseignement artistique pourra enseigner la même spécialité et, le cas échéant, la même discipline que la/le candidat-e.

Ainsi, la/le candidat-e sera auditionné-e par un jury composé a minima de deux personnes.

La/le candidat-e doit bien mesurer la retenue que lui impose sa qualité de candidat-e face à un jury souverain : la familiarité, l'agressivité sont évidemment proscrites.

Le jury, pour sa part, accueille la/le candidat-e avec une empathie qui ne préjuge en rien de la note qu'il attribue.